



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n° 10
Vendredi 15 janvier 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE

La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la préfecture de Poitiers et des sous-préfectures de Châtelleraut et de Montmorillon.

RECUEIL N° 10 DU 15 JANVIER 2016
SOMMAIRE

Sommaire..... p. 2

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté complémentaire n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-010 en date du 13 janvier 2016 portant composition du bureau de la Commission de Suivi de Site (CSS) créée dans le cadre du fonctionnement d'une Unité de Valorisation Énergétique exploitée par la société SETRAD sur la commune de Poitiers p. 3

Arrêté n° 2015-D2/B2 - 242 en date du 31 décembre 2015 prononçant la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne p. 5

DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES INTERMINISTÉRIELLES

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Arrêté n° 1 /2016 portant autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques p. 9

Arrêté n° 2 /2016 portant autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques p. 11

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire en date du 7 janvier 2016 p. 13

Convention d'utilisation 086-2015-0016 p. 17



PRÉFET DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Secrétariat Général

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

Arrêté complémentaire

n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-010

en date du 13 JAN. 2016

portant composition du bureau de la **Commission de Suivi de Site (CSS)** créée dans le cadre du fonctionnement d'une Unité de Valorisation Energétique exploitée par la société SETRAD sur la commune de Poitiers.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur.**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.125-2-1, R.125-5 et R.125-8 à R.125-8-5 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-002 en date du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation de signature à M. Serge BIDEAU sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-063 du 3 mars 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'une Unité de Valorisation Energétique exploitée par la société SETRAD sur la commune de Poitiers ;

VU l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-100 du 11 mai 2015 modifiant l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE-063 du 3 mars 2015 portant création de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement d'une Unité de Valorisation Energétique exploitée par la société SETRAD sur la commune de Poitiers ;

VU le compte-rendu de la réunion de la Commission de Suivi de Site qui s'est tenue le 20 novembre 2015 au cours de laquelle le bureau a été désigné ;

CONSIDERANT que la Commission de Suivi de Site doit comporter un bureau composé du président de la Commission et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges conformément à l'article R.125-8-4 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'acter la composition du bureau de la Commission de Suivi de Site qui a été établi lors de la réunion d'installation du 20 novembre 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne,

ARRETE :

Article 1 : le bureau de la Commission de Suivi de Site pour les installations exploitées par la société SETRAD à POITIERS est composé comme suit :

Présidence de la Commission de Suivi de Site :

- Le Directeur des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques de la Préfecture de la Vienne.

Collège « Administration de l'Etat » :

- le Chef du Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales de la Préfecture de la Vienne.

Collège « Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

- Mme Florence JARDIN, Vice-Président de Grand Poitiers.

Collège « Riverains de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée ou association de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :

- association Vienne Nature.

Collège « Exploitants de l'installation pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels la représentant » :

- M. Cédric MARIN, Directeur d'usine SETRAD.

Collège « Salariés de l'installation classée pour laquelle la commission a été créée » :

- M. Saïd KAMAL, représentant CFTC.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Poitiers, le 13 JAN. 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Serge BIDEAU



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES
Bureau des finances locales et du contrôle budgétaire

ARRETE n° 2015-D2/B2 - 242

en date du 31 décembre 2015

**prononçant la dissolution du Syndicat
Intercommunal pour l'assainissement de la
vallée de l'Envigne**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée, relative à la Réforme des Collectivités Territoriales, notamment son article 61-III ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 mars 1951 modifié, portant création du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-D2/B1-021 en date du 21 décembre 2011 portant Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-D2/B1-024 en date du 9 juillet 2012 portant intention de dissoudre le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-006 en date du 23 janvier 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne dans la perspective de sa dissolution ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-093 en date du 31 décembre 2013, modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-D2/B1-006 mettant fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne dans la perspective de sa dissolution ;

VU le compte de gestion dressé par le comptable du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne pour la période du 1er janvier 2015 au 13 mai 2015 ;

CONSIDERANT qu'il a été mis fin à l'exercice des compétences du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne au 31 décembre 2014 ;

CONSIDERANT que les communes membres du syndicat avaient jusqu'au 30 juin 2015 pour se prononcer de manière concordante sur les conditions de dévolution de son actif et de son passif ;

CONSIDÉRANT que par une délibération du 18 février 2015, le comité du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne s'est prononcé sur la répartition de son actif et de son passif entre ses communes membres dans les proportions suivantes, reprenant celles des cotisations communales audit syndicat :

- CERNAY : 1,55 %
- CHÂTELLERAULT : 18,70 %
- COLOMBIERS : 8,18 %
- DOUSSAY : 11,74 %
- LENCLOÎTRE : 10,33 %
- MARIGNY-BRIZAY : 2,04 %
- NAINTRÉ : 4,27 %
- OUZILLY : 9,83 %
- SAINT GENEST D'AMBIÈRE : 10,56 %
- SCORBÉ-CLAIRVAUX : 7,44 %
- THURAGEAU : 2,91 %
- THURÉ : 7,02 %
- VENDEUVRE DU POITOU : 5,43 % ;

CONSIDERANT que par leurs délibérations ci-après mentionnées, les conseils municipaux des communes membres suivantes du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne ont approuvé cette répartition :

- | | |
|----------------------------|-----------------|
| - CHÂTELLERAULT : | 25 juin 2015 |
| - COLOMBIERS : | 30 avril 2015 |
| - DOUSSAY : | 5 juin 2015 |
| - LENCLOÎTRE : | 9 avril 2015 |
| - MARIGNY-BRIZAY : | 24 avril 2015 |
| - NAINTRÉ : | 23 avril 2015 |
| - OUZILLY : | 8 avril 2015 |
| - SAINT GENEST D'AMBIÈRE : | 24 avril 2015 |
| - SCORBÉ-CLAIRVAUX : | 29 avril 2015 |
| - THURAGEAU : | 23 avril 2015 |
| - THURÉ : | 20 mai 2015 |
| - VENDEUVRE DU POITOU : | 21 avril 2015 ; |

CONSIDÉRANT l'absence à ce jour d'une délibération à ce sujet du conseil municipal de la commune de CERNAY ;

CONSIDÉRANT que les conditions de majorité fixées par l'article L.5212-33 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne, dont le numéro SIREN est 258 600 410, est dissous.

Article 2 : L'actif et le passif du syndicat intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envigne, d'un montant de 1 102 174,65 € au 13 mai 2015, sont répartis entre ses communes membres dans les proportions suivantes :

- | | |
|--------------------|---------|
| - CERNAY : | 1,55 % |
| - CHÂTELLERAULT : | 18,70 % |
| - COLOMBIERS : | 8,18 % |
| - DOUSSAY : | 11,74 % |
| - LENCLOÎTRE : | 10,33 % |
| - MARIGNY-BRIZAY : | 2,04 % |

- NAINTRÉ :	4,27 %
- OUZILLY :	9,83 %
- SAINT GENEST D'AMBIÈRE :	10,56 %
- SCORBÉ-CLAIRVAUX :	7,44 %
- THURAGEAU :	2,91 %
- THURÉ :	7,02 %
- VENDEUVRE DU POITOU :	5,43 % ;

Article 3 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète de la Vienne – 7 Place Aristide Briand – CS 30589 - 86021 POITIERS ;
- Soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- Soit de saisir d'un recours contentieux la Présidente du Tribunal Administratif de Poitiers – sis 15 rue de Blossac – B.P. 541 – 86020 POITIERS Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

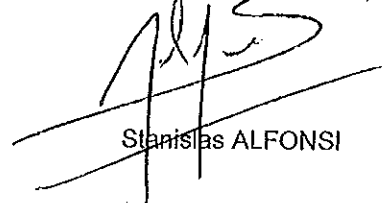
Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Sous-préfet de Châtellerault, la Directrice départementale des Finances Publiques de la Vienne, le Président du Syndicat Intercommunal pour l'assainissement de la vallée de l'Envine, ainsi que les collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne, et dont une copie sera adressée au conseil départemental pour son information.

Fait à POITIERS, le 31 décembre 2015

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général absent,
Le Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI



LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N° 01/2016
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 (*modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014*) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 mars 1981, portant classement parmi les monuments historiques du clocher et du portail latéral Sud de l'Église de Venduvre-du-Poitou ;

VU l'arrêté du 4 février 1927, portant inscription parmi les monuments historiques du reste de l'Église de Venduvre-du-Poitou ;

VU la demande de travaux aux abords d'un monument historique référencée n°AS 086 281 15 00001 déposée le 04/12/2015 par Monsieur Hervé Monestier en mairie de Venduvre-du-Poitou et reçue le 16/12/2015 au Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, du 18 décembre 2015 ;

SUR proposition du Directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, site de Poitiers ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de réalisation d'un pylône de radio-émetteur est **accordée sous réserves** :

Le pylône devra être le moins visible possible du domaine public et sa structure sera de teinte mate et sombre. Les haubanages et firants éventuels sont à proscrire afin de limiter l'emprise et la visibilité de l'ensemble (vues éloignées).

Article 2

Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, chef du pôle création et industries culturelles (site de Poitiers) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 11 janvier 2016

La Préfète,

Marie-Christine DOKHELAR



LA PRÉFÈTE DU DÉPARTEMENT DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N° 02 / 2016
Autorisation spéciale de travaux en abords de monuments historiques

VU le code du patrimoine, et notamment son article R 621-96 (*modifiant l'article L621-32 du code du patrimoine par décret n°2014-1314 du 31/10/2014*) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les départements et les régions ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Marie-Christine Dokhélar, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté du 17 juin 1926, portant inscription parmi les monuments historiques de la porte de l'Église de Quincay ;

VU la demande de travaux aux abords d'un monument historique référencée n°AS0862041500001 déposée le 11 décembre 2015 par le Conseil départemental de la Vienne en mairie de Quincay et reçue le 18 décembre 2015 au Service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Vienne ;

VU l'avis de l'Architecte des bâtiments de France, du 12 janvier 2016 ;

SUR proposition du Directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

ARRETE

Article 1

L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative aux travaux de restauration du pont franchissant l'Auxance, rue du Lavoir (RD30a), à Quincay est :

Accordée

Sous conditions d'exécution

Jointoiements :

Les rejointoiements des pierres seront exécutés au mortier de chaux et au sable fin, dans le même ton que la pierre en reprenant la composition du mortier d'origine. Les produits prêts à l'emploi sont proscrits.

Des échantillons des matériaux extérieurs et des couleurs employés seront soumis à l'accord préalable de l'Architecte des Bâtiments de France pour s'assurer de leur conformité aux prescriptions imposées.

Rehaussement du mur du parapet :

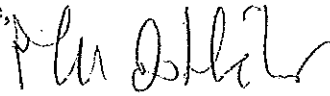
Le couronnement sera traité strictement à l'identique de l'ancien parapet avec les mêmes pierres (aspect, teinte, dureté) de couronnement que celles existantes.

Article 2

Le Directeur régional adjoint des affaires culturelles de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, chef du pôle création et industries culturelles (site de Poitiers) est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à POITIERS, le 12 janvier 2016

La Préfète,



Marie-Christine Dokhélar



DECISION

**portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire**

En date du 7 janvier 2016

Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, Adjoint au Directeur régional des finances publiques de la Région Poitou-Charentes et du Département de la Vienne, Responsable du Pôle Pilotage et Ressources ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour les projets d'investissement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

A

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES COMPTES PUBLICS**

Vu l'arrêté ministériel du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de la région Poitou-Charentes et du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009 portant nomination de Monsieur Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, et l'affectant à la Direction Régionale des Finances Publiques de Poitou-Charentes et de la Vienne ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Vienne, n° 2016-SG-SCAADE-040 du 7 janvier 2016 donnant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques ;

Vu l'article 7 de l'arrêté précité autorisant M. Philippe LE BRIS, Administrateur des Finances Publiques, à déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;

Vu les conventions de délégation de gestion de crédits conclues avec les Directions délégantes emportant délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception, au Responsable du Pôle Pilotage et Ressources de la Direction départementale des finances publiques de la Vienne dénommé « délégataire » ;

DECIDE

Article 1 -- Subdélégation est donnée à M. Michel MARAL, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à M. Xavier MACHARD-KERDELHUE, Inspecteur Principal des Finances Publiques, et à M. Philippe RATTIER, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques à l'effet de signer, au nom du Préfet de la Vienne, tous actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-040 du 7 janvier 2016.

Article 2 – Dans le même cadre, subdélégation de signature est également donnée à :

- Mme Lydia DUPIN, Contrôleuse Principale des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Sylvie AUCHE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Nicole RIVIERE, Contrôleuse des Finances Publiques au service budget-logistique
- Mme Magali HAPDEY, Agente des Finances Publiques au service budget-logistique

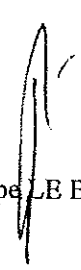
Article 3 - Subdélégation de signature est donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne à l'effet d'effectuer tous les actes dans CHORUS se rapportant aux questions, affaires ou matières visées par l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-040 du 7 janvier 2016.

Article 4 - Subdélégation est également donnée à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Service Partagé (CSP) de la Direction départementale des Finances Publiques de la Vienne pour effectuer tous les actes de ce service dont notamment la certification du service fait valant ordre de payer dans CHORUS dans le cadre des conventions de délégation de gestion de crédits.

La subdélégation de signature conférée par les articles 3 et 4 à Mme Isabelle VERGEZ, Inspectrice divisionnaire des Finances Publiques, responsable du CSP de la présente Direction, pourra être exercée par :

- Mme Marie-Odile LANTOINE, Contrôleuse principale des Finances Publiques
- Mr Hervé CABRIT, Contrôleur des Finances Publiques
- M. Benoît DELANAUD Contrôleur Principal des Finances Publiques
- Mme Patricia MUR, Agente des Finances Publiques
- Mme Chantal DAUGEARD, Agente des Finances Publiques
- Mme Vanessa PETYT, Agente des Finances Publiques
- Mme Fabienne STRUBHART, Agente des Finances Publiques
- Mme Martine MEKKI, Agente des Finances Publiques
- Mme Christelle CERF, Agente des Finances Publiques

Article 5 – La présente décision, qui annule et remplace celle établie le 4 janvier 2016 et publiée au RAA N° 4 le 4 janvier 2016, au même titre, sera publiée au Registre des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.


Philippe LE BRIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

REFERENTIEL IMMOBILIER DE L'ETAT

Numéro d'inventaire Chorus REEX

Numéro de contrat

PREFECTURE DE LA VIENNE

CONVENTION D'UTILISATION
086-2015-0016

Le 14 octobre 2015

Les soussignés :

1°- **L'administration chargée des domaines**, représentée par Mme Fabienne DUFAY Directrice régionale des finances publiques de la région de Poitou Charentes et de la Vienne, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 11, Rue Riffault, stipulant en vertu de la délégation de signature de la Préfète de la Vienne qui lui a été consentie par arrêté n° 2014-SG-SCAADE 114 du 18 juillet 2014, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- **L'Université de Poitiers**, représentée par M. Yves JEAN Président de l'Université de Poitiers, dont les bureaux sont à Poitiers (86000) 15 Rue de l'Hôtel Dieu, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfète du département de la Vienne, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Châtelleraut (86100) 34, Rue Alfred Nobel, ZI « Le Sanital ».

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre n° 5362/SG et n° 5363/SG du 16 janvier 2009 relatives à la politique immobilière de l'Etat.

CONVENTION**Article 1^{er}*****Objet de la convention***

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R 2313-1 à R 2313-5 et R 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'Université de Poitiers un logement de gardien rattaché au restaurant universitaire « Le Sanital » désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2***Désignation de l'immeuble***

Un appartement de type IV appartenant à l'Etat sis à Châtellerault (86100) 34, Rue Alfred Nobel **ZI » le Sanital »** d'une surface habitable de **79,80m²**, avec un garage de 16m² et un jardin, cadastré EL n° 393, tel qu'il figure au plan ci joint délimité par un liseré.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 3***Durée de la convention***

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf (9) années** entières et consécutives qui commence le **01 septembre 2015**, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La présente convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4***Etat des lieux***

Sans objet.

Article 5***Ratio d'occupation***

Sans objet

JOD

Article 6

Etendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. Locations, autorisations d'occupation, et autres droits qui pourraient être consentis sur l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention d'utilisation.

L'occupation par un tiers de cet immeuble pendant la durée de la convention donne lieu à la délivrance d'un titre d'occupation, dans les conditions de droit commun. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

A compter du 01/09/2015, arrêté portant concession de logement par nécessité absolue de service au profit de M. Bertrand Billard assurant une fonction de gardiennage.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien et réparations

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives aux immeubles désignés à l'article 2.

L'utilisateur convient, avec le propriétaire, d'une programmation pluriannuelle des travaux qui s'appuie sur son contrat d'objectifs (ou sa lettre de mission ou tout document en tenant lieu).

La réalisation des dépenses de grosses réparations mentionnées à l'article 606 du code civil, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue avec les dotations inscrites sur son budget ou est effectuée sous maîtrise d'ouvrage du rectorat ou d'une collectivité territoriale, selon le montage d'opération retenu, avec les dotations inscrites au budget de l'Etat en application des dispositions du code de l'éducation (cf. article L719-4)

Afin de permettre le respect des objectifs fixés par l'Etat dans la loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement pour les bâtiments publics, une annexe pourra être adjointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs des bailleur et preneur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.



Article 10***Engagements d'amélioration de la performance immobilière***

L'Utilisateur poursuit les engagements de performance de gestion immobilière souscrits dans le contrat quadriennal conclu avec le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Article 11***Loyer***

Actuellement sans objet

Article 12***Révision du loyer***

Actuellement sans objet

Article 13***Contrôle des conditions d'occupation***

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur.

Lorsque la mise en œuvre de ce contrôle permet de constater que l'immeuble est devenu inutile ou inadapté aux besoins de l'utilisateur, le propriétaire en informe l'utilisateur. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour apporter des éléments de réponse. Le propriétaire dispose ensuite d'un nouveau délai d'un mois pour répondre à ces observations.

A l'issue de ce délai, le préfet peut mettre en demeure le service utilisateur de restituer les surfaces devenues inutiles à l'accomplissement du service public mentionné à l'article 1^{er}. Dans ce cas, la présente convention fait l'objet d'un avenant.

Si à l'expiration d'un délai de six mois, le service utilisateur n'a pas donné suite à l'objet de la mise en demeure, la présente convention est résiliée par le préfet qui détermine la nouvelle localisation du service.

Article 14***Terme de la convention***

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 août 2024**

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-paiement à l'échéance du loyer ou de non-respect par l'utilisateur d'une autre obligation, dans un délai de six mois après mise en demeure ;
- b) A l'initiative de l'utilisateur moyennant le respect d'un préavis de six mois, sauf en cas d'urgence ;
- c) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige.

La résiliation est prononcée par le préfet.

JTB

Article 15

Pénalités financières

Actuellement sans objet

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

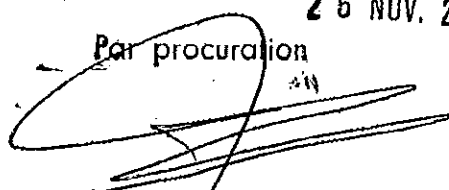
Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargé des domaines,

26 NOV. 2015

Par procuration



Encadrant du service Domaine
J.M. BOULANGER

18 JAN. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

